



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/18
4 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent dixième session, 14-17 juin 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention: Note explicative à l'article 8, paragraphe 3

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

1. À sa cent neuvième session, le Groupe de travail, sur la base de la recommandation du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2004/38, par. 13 à 16) avait demandé au secrétariat de lui soumettre à sa prochaine session un document contenant une proposition d'amendement à (la note explicative à) l'article 8.3 de la Convention TIR afin de clarifier la situation actuelle dans laquelle certains produits contenant du tabac et de l'alcool ne peuvent être transportés sous le couvert de Carnets TIR en raison du risque élevé de fraude. Par la suite, le Groupe de travail a recommandé aussi d'inclure les parties pertinentes du commentaire à la note explicative 0.8.3 dans la note proprement dite et de supprimer dans l'annexe 1 la version 2 du modèle du Carnet TIR (TRANS/WP.30/218, par. 54).

2. Conformément à cette demande, le présent document contient une proposition visant à modifier la note explicative à l'article 8.3 de la Convention TIR et à introduire d'autres modifications connexes.

3. Le Groupe spécial d'experts a aussi recommandé que le Groupe de travail détermine s'il conviendrait de déplacer la note explicative pour l'incorporer dans un autre article de la Convention, en l'occurrence l'article 2 ou l'article 3 (TRANS/WP.30/2004/38, par. 15). On trouvera des observations à ce sujet dans la section C du présent document. Par souci de clarté, le secrétariat propose, pour l'instant, de traiter cette question séparément.

B. PROPOSITION

Annexe 1: Modèle du Carnet TIR

Supprimer le titre «VERSION 1».

Supprimer le titre «VERSION 2» et le paragraphe 3.

Supprimer le modèle du Carnet TIR, VERSION 2.

Annexe 6, note explicative 0.8.3

Remplacer le numéro actuel de la note explicative par le numéro suivant:

«0.8.3-1».

Remplacer la deuxième phrase de la note explicative par la phrase suivante:

«Les types de marchandises énumérés ci-après ne peuvent être transportés sous couvert d'un Carnet TIR en raison du risque de fraude extrêmement élevé:».

Supprimer la dernière partie de la note explicative (depuis: «Il est recommandé de limiter» jusqu'à «du Carnet TIR»).

Insérer une nouvelle note explicative comme suit:

«0.8.3-2 Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées sous le Régime TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt¹ de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars des États-Unis ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit pourront cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays.».

C. AUTRES CONSIDÉRATIONS

4. Comme indiqué dans l'introduction, le Groupe spécial d'experts a recommandé aussi au Groupe de travail de déterminer si la note explicative devrait être placée sous un autre article de la Convention, éventuellement l'article 2 ou l'article 3 (TRANS/WP.30/2004/38, par. 15).

¹ S'il y a lieu, le mot «dépôt» pourrait être remplacé par «garantie», au cas où le Groupe de travail déciderait d'adopter la proposition contenue dans le document TRANS/WP.30/2005/16.

5. Dans le contexte de cette recommandation, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte des autres observations du secrétariat.
6. Le paragraphe 3 de l'article 8 traite de la question du montant maximum, par Carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante. La première partie de la note explicative 0.8.3-1 traite également de cette question et peut donc être considérée comme placée au bon endroit.
7. La deuxième partie de la note explicative 0.8.3-1 traite des marchandises qui ne peuvent être transportées sous couvert d'un Carnet TIR. Bien qu'il existe un rapport entre l'exclusion de certaines marchandises du Régime TIR et l'absence correspondante d'indication de la somme qui pourrait être exigée de l'association garante, on peut se demander s'il serait plus approprié de traiter cette question dans le cadre d'un autre article de la Convention, par exemple l'article 2 ou l'article 3.
8. L'article 2 stipule que la Convention vise les transports de marchandises, sans autre précision. On peut donc supposer que, en règle générale, elle s'applique à tous les genres de marchandises sans distinction. En conséquence, il semblerait approprié de faire figurer les limitations éventuelles apportées à cette règle générale dans les dispositions de l'article 2.
9. Cela étant, on peut se demander s'il suffirait dans ce cas de changer de place la deuxième partie de la nouvelle note explicative 0.8.3-1. Étant donné que les notes explicatives ne modifient pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, mais ont seulement pour but de préciser leur contenu, leur signification et leur champ d'application, il semble qu'une limitation des dispositions de l'article 2 ne puisse être obtenue qu'au moyen d'une autre disposition. Ainsi, si le Groupe de travail estime que le contenu de la deuxième partie de la nouvelle note explicative 0.8.3-1 relève de l'article 2, il faudra peut-être envisager de modifier cette disposition.
10. Une autre solution proposée consiste à rapporter l'exclusion de certaines marchandises à l'article 3 de la Convention. Bien que faisant référence aux marchandises, cet article traite surtout des moyens de transport utilisables. Il ne semble donc pas que l'insertion de la deuxième partie de la nouvelle note explicative 0.8.3-1 dans l'article 3 apporterait beaucoup d'éclaircissements.
11. En outre, pour ce qui est de la nouvelle note explicative 0.8.3-2, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si, étant donné son contenu et considérant l'examen de l'application de l'article 4 (voir le document TRANS/WP.30/2005/16), il serait plus approprié d'insérer la nouvelle note explicative 0.8.3-2 dans l'article 4 (et peut-être aussi dans l'article 23).
12. Enfin, le Groupe de travail se rappellera que, une fois ces changements de fond adoptés, le Manuel TIR devra être mis à jour en conséquence (suppression du commentaire au paragraphe 3 de l'article 8, modification du commentaire à l'article 23 (suppression des mots «pour les cargaisons transportées sous couvert du Carnet TIR ordinaire et de 200 000 dollars des États-Unis pour les cargaisons transportées sous couvert du Carnet TIR «Tabac/Alcool»), suppression des références à l'annexe 1 et suppression du paragraphe 5 de l'exemple d'accord figurant au chapitre 6.2 du Manuel TIR).